

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur AREVA Resources Canada Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale (portée du projet et portée de
l'évaluation) du projet Caribou de l'établissement
minier de McClean Lake

Date de
l'audience 31 octobre 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : AREVA Resources Canada Inc.

Adresse : C.P. 9204, 817-825 Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet Caribou de l'établissement minier de McClean Lake

Demande reçue le : 21 décembre 2006

Date de l'audience : 31 octobre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
A. Harvey

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras
Avocate générale : S. Maislin Dickson

Représentants du demandeur	Document
<ul style="list-style-type: none">• B. Pollock, vice-président, Autorisations et affaires réglementaires• J. Corman, directeur général, Établissement de McClean Lake	CMD 07-H148.1
Personnel de la CCSN	Documents
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• M. Rinker	<ul style="list-style-type: none">• T. Gates• K. Scissons
	CMD 07-H148 CMD 07-H148.A

Date de publication de la décision : 11 décembre 2007

Table des matières

Introduction	2
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
Type d'évaluation environnementale requis	4
<i>Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission</i> <i>ou à une médiation</i>	4
Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ...	5
<i>Consultation des gouvernements</i>	5
<i>Consultation publique</i>	6
<i>Conclusion concernant les consultations</i>	7
Portée du projet	7
Portée de l'évaluation	8
<i>Portée temporelle et spatiale du projet</i>	9
<i>Conclusion sur la portée de l'évaluation</i>	9
Structure et méthode d'évaluation environnementale	10
Préoccupations du public à l'égard du projet	10
Processus d'étude du rapport d'examen environnemental préalable	11
Conclusion	13

Introduction

1. AREVA a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) de son intention d'aménager une mine à ciel ouvert pour exploiter le gisement d'uranium « Caribou » de l'établissement minier de McClean Lake, situé dans le nord de la Saskatchewan.
2. Le minerai serait traité à l'usine de concentration JEB existante, les résidus seraient gérés sur place et la mine à ciel ouvert Caribou serait aménagée entièrement à l'intérieur des limites du bail de surface de l'établissement de McClean Lake.
3. Avant de pouvoir rendre une décision d'autorisation aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) relativement au projet, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. La Commission est la seule autorité responsable de l'évaluation⁴.
4. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit d'abord définir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (les « lignes directrices ») en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. L'ébauche (*Lignes directrices pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales du projet Caribou*) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. Elle contient aussi des recommandations et des instructions sur l'approche à adopter pour l'exécution de l'évaluation environnementale, incluant la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche est présentée dans le document CMD 07-H148, préparé par le personnel de la CCSN.

Points étudiés

5. Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE :
 - a) la portée du projet faisant l'objet de l'évaluation environnementale;
 - b) la portée des éléments à étudier dans le cours de l'évaluation environnementale.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ On établit l'autorité responsable d'une évaluation environnementale conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

6. La Commission s'est également demandé s'il y avait lieu, à ce moment-ci, de recommander au ministre fédéral de l'Environnement le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission d'examen, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*.
7. La Commission s'est demandé s'il y avait lieu, conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, de déléguer la conduite des études de soutien technique à AREVA.
8. La Commission devait en outre décider si elle procéderait à l'étude du rapport d'examen environnemental préalable terminé (le « rapport d'examen préalable ») dans le cadre d'une audience publique (avec participation du public) ou à huis clos (sans participation du public, mais avec possibilité d'observation).
9. La Commission a également examiné l'approche simplifiée proposée par le personnel de la CCSN pour l'examen du projet; cette approche a pour particularité de présenter les renseignements liés à la demande de permis dans le cadre de l'audience tenue pour examiner le rapport d'examen préalable.

Audience

10. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé utile de tenir une audience sur la question, conformément au processus qu'elle a adopté pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*⁵.
11. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 31 octobre 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 07-H148 et CMD 07-H148.A) et d'AREVA (CMD 07-H148.1). Le personnel de la CCSN et AREVA étaient présents pour répondre aux questions de la Commission et le public a été invité à assister à l'audience.

⁵ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 de la Commission) qu'à moins d'avis contraire, elle ne tiendra pas d'audiences publiques relativement à ses décisions concernant la portée des évaluations environnementales qui sont menées conformément à la *LCEE*. La démarche adoptée par le personnel de la CCSN pour faire participer le public et d'autres parties intéressées à la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale aux fins de présentation à la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos est normalement suffisante à ce stade précoce du processus.

Décision

12. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les paragraphes suivants de ce compte rendu,

la Commission, conformément aux paragraphes 15 et 16 de la *LCEE*, approuve les lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) (*Lignes directrices pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales du projet Caribou*) du projet Caribou d'AREVA de l'établissement minier de McClean Lake.

13. La Commission approuve les lignes directrices pour l'évaluation environnementale telles que présentées dans le document CMD 07-H148.
14. En outre, elle décide qu'elle ne renverra pas, à ce moment-ci, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*, la question au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. La Commission note qu'elle peut se prévaloir de cette démarche en tout temps durant le processus d'évaluation environnementale si elle le juge à propos.
15. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique au promoteur, AREVA.
16. La Commission décide de reporter sa décision sur le processus d'audience pour l'étude du rapport d'examen préalable du projet Caribou jusqu'à ce que le processus simplifié proposé soit présenté dans le cadre d'une réunion publique future de la Commission.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

17. Le personnel de la CCSN a signalé que les activités d'extraction et de concentration proposées au gisement Caribou sont liées à un ouvrage et, à ce titre, sont définies comme un projet en vertu de l'article 2(1)a) de la *LCEE*.
18. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁶. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il n'y a pas d'exclusions en vertu de l'article 7 de la *LCEE* et du *Règlement sur la liste d'exclusion*⁷ pris en vertu de la *LCEE*.

⁶ DORS/94-638

⁷ DORS/94-639

19. Par conséquent, conformément au paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé avant que la Commission puisse envisager d'autoriser la réalisation intégrale ou partielle du projet, aux termes de la *LSRN*.
20. La *LCEE* prévoit d'autres types d'évaluation : le recours à une commission d'examen ou à un médiateur, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission peut poursuivre l'une de ces démarches en renvoyant le projet au ministre fédéral de l'Environnement. À cet égard, le personnel de la CCSN a déclaré dans son mémoire ne pas avoir connaissance pour le moment d'effets éventuels importants sur l'environnement ou de préoccupations du public, qui justifieraient le renvoi du projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
21. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'un examen environnemental préalable du projet est nécessaire en vertu de la *LCEE*. En outre, elle décide qu'elle ne renverra pas, à ce moment-ci, la question au ministre de l'Environnement aux fins d'une médiation ou d'un examen par une commission. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle pourrait procéder à un tel renvoi en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui justifierait une étude plus approfondie par une commission d'examen ou un médiateur.

Consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale

22. La Commission devait établir le caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et, en particulier, le degré de préoccupation publique à l'égard du projet, pour être en mesure de décider si l'examen du projet devait être confié à une commission ou un médiateur. Elle a donc étudié les points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'ici par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées la possibilité suffisante de bien se renseigner sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale.

Consultation des gouvernements

23. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁸ pris en vertu de la *LCEE*, il a consulté au sujet de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale les autorités fédérales compétentes (Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Ressources

⁸ DORS/97-181

naturelles Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Santé Canada), et qu'il continuera de le faire durant l'évaluation environnementale. Aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité responsable pour l'évaluation environnementale, ni comme expert fédéral pour la prestation d'un appui technique.

24. Le personnel de la CCSN a aussi consulté Environnement Saskatchewan, qui a établi qu'un changement à un aménagement approuvé doit se conformer aux dispositions de l'article 16 de l'*Environmental Assessment Act*⁹ de la Saskatchewan. Par conséquent, AREVA a reçu instruction d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extraction du corps minéralisé d'uranium de Caribou et à la réalisation des aménagements connexes conformément à l'alinéa 16(2)c) de cette loi. Aux termes de cet article, AREVA doit évaluer les impacts environnementaux du projet d'extraction du corps minéralisé d'uranium de Caribou, préparer un énoncé des incidences environnementales et le soumettre au ministre de l'Environnement de la Saskatchewan.
25. Le personnel de la CCSN a signalé que les autorités fédérales compétentes ont examiné la portée du projet et la portée de l'évaluation et jugé acceptables les lignes directrices préparées conjointement par lui-même et Environnement Saskatchewan.
26. Le personnel de la CCSN a souligné qu'il a pris en compte toutes les observations reçues au cours des consultations lorsqu'il a préparé l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. La réponse à chaque observation figure aux annexes B et D de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (jointes au CMD 07-H148).

Consultation publique

27. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCEE*, et qu'il a fait porter l'évaluation au Registre canadien des évaluations environnementales.
28. AREVA a indiqué qu'elle a préparé un plan de consultation publique et qu'elle l'a soumis à Environnement Saskatchewan et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, avec copie à la CCSN. AREVA a reçu d'Environnement Saskatchewan et de la CCSN une approbation écrite de ce plan.
29. AREVA a indiqué qu'elle a établi une gamme étendue d'activités de consultation publique sur une base permanente; ces activités comprennent une discussion ciblée et des communications dans les deux sens entre AREVA, d'une part, et le public et d'autres parties intéressées, d'autre part, en vue de favoriser une connaissance plus large des effets potentiels sur l'environnement.

⁹ S.S. 1979-1980, ch. E-10.1

30. AREVA a signalé que le public cible principal vit dans les collectivités d'Athabasca du nord de la Saskatchewan ou travaille à proximité du projet. Plusieurs groupes et comités cibles participent aux activités de consultation sur une base régulière. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'AREVA a engagé des consultations avec le public et les parties intéressées.
31. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir sollicité, de concert avec Environnement Saskatchewan, des commentaires du public durant l'élaboration des lignes directrices proposées. La liste des parties intéressées et des membres du public consultés comprend plusieurs collectivités du Nord et Premières nations, l'*Environmental Quality Committee*, les organisations non gouvernementales, les médias et quelques particuliers. Trois mémoires ont été soumis à la Commission.
32. À la Commission qui lui a demandé des commentaires sur l'état général de ses relations avec les Métis, AREVA a répondu que celles-ci sont constructives et qu'elle envisage de tenir des discussions permanentes non seulement avec ce groupe, mais avec tout autre groupe du nord de la Saskatchewan qui souhaite dialoguer avec elle. Le personnel de la CCSN a indiqué que les relations avec les Métis sont nouvelles et qu'il compte les rencontrer vers la fin de novembre 2007. Il a accueilli favorablement la demande des Métis de participer pleinement à l'évaluation environnementale.

Conclusion concernant les consultations

33. D'après ces renseignements et considérations, la Commission estime que les ministères fédéraux, Environnement Saskatchewan, le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et que le personnel de la CCSN a joué un rôle actif dans la consultation du public.
34. La Commission estime qu'elle peut établir si le projet doit être renvoyé au ministre aux fins d'examen par une commission ou une médiation, car elle dispose de renseignements suffisants pour évaluer le degré et la nature des préoccupations du public concernant le projet.

Portée du projet

35. Aux termes de la *LCEE*, la « portée » comporte deux volets : la portée du projet (la portée des activités et des ouvrages proposés) et la portée de l'évaluation (la portée des éléments à considérer dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions relatives à la portée du projet. Celles touchant la portée de l'évaluation sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation ».

36. AREVA a expliqué que le projet comporte l'extraction du minerai à ciel ouvert à l'intérieur des limites du bail de surface de l'établissement minier de McClean Lake, le traitement du minerai à l'usine de concentration JEB et l'élimination des résidus à l'installation de gestion des résidus de l'usine JEB. Elle a ajouté que l'aménagement du gisement Caribou utilisera dans une grande mesure l'infrastructure et les installations minières existantes dans la région, et que les interactions additionnelles avec l'environnement résultant du projet seront limitées. Le personnel de la CCSN a confirmé que la portée comprend l'extraction du corps minéralisé et inclut l'aménagement d'une mine à ciel ouvert, la construction et l'utilisation d'un nouvel amas de stériles propres et l'exploitation de systèmes de gestion des résidus et d'installations associés à la mine en développement Caribou.
37. À la Commission qui lui demandait si le forage a été suffisant pour définir adéquatement la zone d'extraction prévue, AREVA a répondu qu'un vaste programme de forage, d'exploration et de délimitation a été réalisé afin d'identifier la base de la minéralisation. Il est improbable que la portée du projet, telle que définie dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, change à la suite de la découverte imprévue de minerai d'uranium durant l'extraction.
38. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant la portée du projet et approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 1.6 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation

39. Le second volet de la « portée » aux termes de la *LCEE* est la portée de l'évaluation, qui est décrite dans la loi comme la portée des éléments à considérer lorsqu'on évalue les effets du projet sur l'environnement.
40. La portée d'un examen préalable aux termes de la *LCEE* doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)a) à d) de la *LCEE*. La Commission peut inclure d'autres éléments à sa discrétion conformément à l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*.
41. Aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCEE*, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents découlant du projet, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs du projet.

42. En vertu de l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'ajouter les éléments suivants : la nécessité d'instituer un programme de suivi et les exigences d'un tel programme; la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être compromises par le projet; et une évaluation du rendement à long terme des installations de gestion des déchets qui recevront les stériles et les résidus de la mine Caribou à la suite du déclassement.
43. La Commission a posé des questions sur l'exploration minière dans la région en observant que l'ouverture d'autres mines pourrait contribuer aux effets cumulatifs. AREVA s'est dite convaincue qu'il y a d'autres gisements dans les environs de McClean Lake, et elle a ajouté qu'elle les cherche activement. La Commission a aussi demandé si les effets cumulatifs ont été suffisamment pris en compte dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a répondu que les lignes directrices sont très claires et exigent d'évaluer tous les effets cumulatifs du projet.
44. La Commission a demandé plus de renseignements sur les éléments – découverts durant l'analyse aux rayons X des trous de forage – susceptibles d'occasionner des préoccupations environnementales importantes. Le personnel de la CCSN a répondu que les éléments énumérés dans le demande d'AREVA sont préliminaires et qu'un programme de suivi sera nécessaire pour déterminer les éléments qui peuvent causer des problèmes. Le personnel considère que la méthode d'analyse utilisée par AREVA convient.

Portée temporelle et spatiale du projet

45. La portée des éléments comprend une description des limites spatiales du projet. Le personnel de la CCSN a décrit ces limites en fonction de trois zones : la zone d'étude du site, la zone d'étude locale et la zone d'étude régionale. Les limites temporelles du projet sont également décrites. Le personnel a observé qu'AREVA doit couvrir la période allant du début de toute activité préalable à la construction associée au projet jusqu'au rendement à long terme des installations de gestion des déchets, en passant par la construction et l'exploitation proprement dites. Selon les lignes directrices proposées, l'évaluation environnementale doit au minimum inclure la période durant laquelle l'impact maximal doit se produire.

Conclusion sur la portée de l'évaluation

46. D'après les renseignements et considérations ci-dessus, la Commission conclut que la portée de l'évaluation décrite à la section 1.8 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale est adéquate aux fins de l'évaluation environnementale du projet.

Structure et méthode d'évaluation environnementale

47. Le personnel de la CCSN a incorporé dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale une description détaillée du contenu anticipé du rapport d'examen préalable. Il a indiqué en particulier qu'un résumé de l'énoncé des incidences environnementales est requis. Ce résumé devra donner un sommaire de l'énoncé des incidences environnementales et comporter les éléments suivants :
- la description du projet;
 - le but du projet, sa justification et ses autres modes de réalisation;
 - les effets environnementaux du projet, incluant les possibilités de déversement, de défaillance ou d'accident.
 - tout effet environnemental cumulatif susceptible d'être causé par le projet, combiné à l'existence d'autres projets ou activités réalisés ou à venir;
 - les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
 - l'importance des impacts environnementaux;
 - la nécessité d'un programme de suivi relatif au projet et les exigences d'un tel programme;
 - la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être compromises par le projet;
 - les commentaires du public et les réponses d'AREVA;
 - l'identification des incertitudes relatives aux éléments du projet ou à ses impacts environnementaux, y compris ceux qui sont de nature chimique, physique ou radiologique.
48. D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, telles que décrites dans les lignes directrices jointes au document CMD 07-H148.

Préoccupations du public à l'égard du projet

49. Le personnel de la CCSN a signalé que trois commentaires du public ont été reçus durant la période d'examen public des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Il n'a pas connaissance, pour le moment, de l'existence de préoccupations du public associées à ce projet qui justifieraient le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen.
50. Comme observé au paragraphe 34, la Commission estime que le public a eu la possibilité suffisante de faire connaître ses préoccupations à l'égard de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
51. Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.

Processus d'étude du rapport d'examen environnemental préalable

52. La Commission a examiné les recommandations du personnel de la CCSN relativement au processus d'étude du rapport d'examen préalable et de la demande de permis.
53. Le personnel de la CCSN a suggéré des options pour deux différents processus. Il a déclaré que le premier processus suggéré consiste en une approche intégrée et systématique (processus simplifié), en vertu duquel AREVA fournirait dans l'énoncé des incidences environnementales des renseignements suffisamment détaillés pour satisfaire aux exigences de la *LCEE* et de la demande de permis au titre de la *LSRN*. Le personnel a expliqué que ces renseignements pourraient alors être examinés et présentés dans le cadre d'une audience publique tenue dans le but de rendre une décision relativement au rapport d'examen préalable et d'examiner la documentation soutenant la demande de modification de permis. Si la Commission décide que le titulaire de permis a respecté les exigences de la *LCEE*, la Commission pourra par la suite examiner la demande de modification de permis dans le cadre d'une audience à huis clos distincte.
54. Comme alternative au processus simplifié, le personnel de la CCSN a également proposé le *statu quo*. Celui-ci comprend une audience sur le rapport d'examen préalable, suivie d'une audience publique distincte sur la modification de permis si les exigences de l'évaluation environnementale ont été respectées. Prenant bonne note du faible intérêt du public pour ce projet, le personnel a recommandé que le rapport d'examen préalable soit étudié par la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos.
55. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'étant donné que les mêmes renseignements sont requis pour le rapport d'examen préalable et la modification de permis, le processus simplifié permettrait de réduire le travail d'examen de la documentation, sans pour autant entraîner un relâchement de sa surveillance réglementaire. Le personnel s'est dit d'avis que le processus simplifié permettra des gains d'efficacité tout en maintenant le même niveau d'efficacité d'application de la réglementation.
56. Étant donné que plusieurs projets ont déjà été évalués à l'établissement de McClean Lake et que les caractéristiques fondamentales et les effets liés à l'environnement sont bien connus et compris, le personnel de la CCSN a suggéré de mettre à l'épreuve le processus simplifié proposé, comme projet pilote, dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la modification de permis du projet Caribou.
57. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il prévoit recommander le processus simplifié de manière plus détaillée à une audience publique de la Commission au printemps 2008.

58. À la Commission qui lui posait des questions quant à l'impact de l'approche simplifiée sur le calendrier du projet, le personnel de la CCSN a répondu que, lorsque la Commission aura rendu sa décision concernant les lignes directrices pour l'évaluation environnementale proposées, il s'attend à recevoir les études techniques d'AREVA en janvier 2008; leur examen pourrait être achevé en mars 2008. Le rapport d'examen préalable pourrait ainsi être prêt pour la consultation publique en mai 2008, et l'audience de la Commission sur la question pourrait avoir lieu durant l'été 2008.
59. À la demande de la Commission, AREVA a confirmé qu'elle comprend les risques associés au processus simplifié, car elle doit satisfaire aux exigences de la *LCEE* avant que la Commission puisse rendre une décision sur la demande de modification de permis. Si la Commission n'accepte pas le rapport d'examen préalable, la demande de modification de permis ne sera pas examinée.
60. En réponse à une question de la Commission qui voulait savoir si les comités des affaires réglementaires de la CCSN ont été consultés relativement à ce processus simplifié, le personnel de la CCSN a expliqué qu'un atelier du Comité des affaires réglementaires composé d'organisations non gouvernementales (CARONG) et de la CCSN est prévu en janvier 2008. Le personnel prévoit joindre le point de vue du CARONG sur le processus simplifié à ses propres recommandations à la Commission dans le cadre d'une réunion publique au printemps 2008.
61. La Commission reconnaît les efforts déployés par le personnel de la CCSN pour présenter le processus simplifié, mais elle estime qu'elle a besoin d'autres renseignements pour rendre une décision sur les changements proposés. Elle croit que le personnel doit développer davantage le processus en y incorporant les résultats des consultations avec les comités des affaires réglementaires.
62. La Commission désire étudier cette question en séance plénière, dans le cadre d'une réunion publique, afin de rendre une décision au sujet de la demande, plutôt que de recourir à une formation pour rendre une décision.
63. La Commission décide de reporter sa décision sur le processus d'audience pour l'étude du rapport d'examen préalable du projet Caribou jusqu'à ce que le processus simplifié soit présenté dans le cadre d'une réunion publique de la Commission au printemps 2008.
64. Si le processus simplifié est accepté, la Commission examinera un mémoire d'AREVA qui devra inclure une approche de gestion de projet complète pour le projet Caribou.

Conclusion

65. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
66. Conformément aux paragraphes 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *Lignes directrices pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales du projet Caribou*, présentées dans le document CMD 07-H148.
67. Conformément au paragraphe 17(1) de la *LCEE*, la Commission décide de déléguer la conduite des études de soutien technique au promoteur, AREVA.
68. La Commission conclut qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
69. La Commission décide de reporter sa décision sur le processus d'audience pour l'étude du rapport d'examen préalable du projet Caribou jusqu'à ce que le processus simplifié proposé par le personnel de la CCSN soit présenté dans le cadre d'une réunion publique de la Commission au printemps 2008.
70. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 11 décembre 2007